



Application de l'ordonnance du 6 juin 2005 :
une plus grande vigilance s'impose désormais

En 2005, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Finances a transposé en droit français des Directives européennes, modifiant ainsi les pratiques et procédures achats dans les structures sanitaires, sociales et médico-sociales des adhérents de la FEHAP.

Sept ans après l'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 (applicable depuis le 1^{er} janvier 2006), on constate non seulement une plus grande connaissance de ce texte de la part des fournisseurs, mais également une plus grande utilisation des référés précontractuels.

C'est dans ce contexte que tout récemment, l'Hôpital Saint Camille situé à Bry sur Marne dans le Val de Marne, a été l'objet d'un référé précontractuel sur un MAPA de transports sanitaires para-médicalisés et médicalisés de la part d'une des sociétés évincées.

Compte tenu du respect de la part de l'Hôpital Saint Camille du respect des grandes obligations de l'ordonnance, la juge du TGI de Paris a estimé que la requête du fournisseur évincé était infondée et l'a rejetée.

La jurisprudence Saint Camille est donc encourageante dans la mesure où un établissement achetant dans le respect des règles, met toutes les chances de son côté pour se protéger des sanctions et pénalités (annulation du marché et dommages et intérêts) liées au défaut d'application de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Comment la FEHAP peut-elle vous aider ?

Le « Guide achats » édité en septembre 2008 est en cours d'actualisation et sera disponible en début d'année 2013.

Sa sortie sera accompagnée de formations sur la mise en place de l'ordonnance, mais également sur les points délicats qui font l'objet de fluctuations de la jurisprudence.

Contact : Véronique CHASSE - Responsable Projet achats FEHAP

veronique.chasse@fehap.fr

Zoom sur la publicité :

La publicité est une des deux grandes obligations de l'ordonnance du 6 juin 2005 avec la mise en concurrence.

Dans le référé Saint Camille, un des points contesté par le fournisseur évincé concernait le support de publicité choisi, à savoir la plateforme achats de la FEHAP (www.plateforme-achats-fehap.fr).

La juge du TGI a souligné que la publicité avait été faite sur la plateforme achats de la FEHAP, la validant par la même occasion.

La publicité pour les MAPA sur la plateforme achats est **gratuite**, contrairement à certains supports de publicité qui peuvent s'avérer onéreux. Si nous souhaitons collectivement que cette plateforme soit connue et reconnue, il est impératif que les adhérents de la FEHAP l'utilisent largement et régulièrement pour la publicité des MAPA (les procédures formalisées doivent être obligatoirement faites au JOUE).

La publicité est en accès libre à l'adresse suivante : <http://www.plateforme-achats-fehap.fr/index.php?id=fr38>